

communiqué au Conseil  
aux Membres de la  
Société

C.287.M.91.1924.IX.

Genève, le 13 juin 1924 .

/36418/26351 .

EXTENSION DES PRINCIPES DE LA CONVENTION NAVALE  
DE WASHINGTON, AUX ETATS NON SIGNATAIRES DE CETTE  
CONVENTION.

Réponse du Gouvernement hellénique .

Note du Secrétaire général.

La réponse suivante du Gouvernement hellénique à la lettre du Secrétaire général du 4 avril 1924 ( C.L.47 ) est communiquée au Conseil et aux Membres de la Société .

Légation hellénique

Berne, le 3 juin 1924 .

Monsieur le Secrétaire général,

En me conformant aux instructions que j'ai reçues du Ministère des Affaires Etrangères, à Athènes, j'ai l'honneur de vous faire, au nom de mon Gouvernement, la déclaration suivante, relative au projet d'extension des principes du Traité de Washington sur la limitation des armements navals aux pays non signataires dudit Traité;

La Grèce, désirant collaborer à la limitation des armements navals, est disposée à accepter le tonnage de 36.000 tonnes pour ses navires de ligne, sous la réserve que la Turquie ne dépasse pas, de son côté, un tonnage égal. Si pour quelque raison que ce soit, la construction du cuirassé "Salamis" n'était pas achevée, elle se réserve le droit de le remplacer par un autre navire du même type; en compensation, elle mettrait en état de désarmement les cuirassés "Kilkis" et "Lemnos".

Le Chargé d'Affaires.  
(signé) GONOGONONIS .